

Date : 20061212

Dossier : 542-18-04

Référence : 2006 CRTFP 134

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

demanderesse

et

PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES

défendeur

Répertorié

*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Personnel des fonds non publics, Forces
canadiennes*

Affaire concernant une demande d'accréditation prévue à l'article 54 de la *Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : [Ian R. Mackenzie](#), président intérimaire

Pour la demanderesse : [Alain Piché](#)

Pour le défendeur : [Adrian Scales](#)

(Décision rendue sans audience)

(Traduction de la C.R.T.F.P.)

Demande devant la Commission

[1] Il s'agit d'une demande d'accréditation présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) concernant une unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, travaillant à la base des Forces canadiennes de Suffield, Alberta, sauf ceux au-dessus du rang de superviseur. La demande est présentée en vertu de l'article 54 de la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*.

[2] La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») a reçu la demande le 2 novembre 2006. Le directeur général de la Commission a fixé la date de clôture au 27 novembre 2006. L'agent négociateur a inclus 48 cartes d'adhésion à sa demande originale. À la date de clôture, l'AFPC a transmis à la Commission dix cartes d'adhésion supplémentaires, ce qui a porté à 58 le nombre total de demandes d'adhésion. Selon la demande, l'unité de négociation proposée compte 106 employés.

[3] L'employeur était tenu d'afficher 50 avis sur les lieux de travail entre le 10 et le 27 novembre 2006.

[4] L'employeur a déposé une réponse à la demande le 21 novembre 2006, et il ne s'est pas opposé à la demande d'accréditation. Dans une lettre datée du 23 novembre 2006, l'employeur a demandé l'exclusion de l'un des postes en vertu de l'alinéa 59(1)*h* de la nouvelle *LRTFP* (exclusion de personnes occupant un poste de direction ou de confiance).

[5] La Commission conclut que la demanderesse est une « organisation syndicale », au sens où l'entend l'article 2 de la nouvelle *LRTFP*.

[6] La Commission estime que tous les employés de l'employeur, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, travaillant à la base des Forces canadiennes de Suffield, Alberta, sauf ceux au-dessus du rang de superviseur, forment une unité habile à négocier collectivement.

[7] La Commission doit accréditer une organisation syndicale sollicitant l'accréditation si elle est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation souhaitent que l'organisation les représente à titre d'agent négociateur (conformément à l'article 64 de la nouvelle *LRTFP*). Étant donné le nombre de cartes

d'adhésion soumises, la Commission est convaincue qu'à la date de la demande, la majorité des employés compris dans l'unité de négociation désiraient que l'AFPC les représente à titre d'agent négociateur. La question en suspens concernant l'exclusion de personnes occupant un poste de direction ou de confiance n'influe pas sur le résultat, car un seul poste est concerné. Soit la question de la demande d'exclusion sera résolue par les parties, soit elle fera l'objet d'une décision de la Commission à une date ultérieure.

[8] En conséquence, la Commission accrédite par la présente la demanderesse à titre d'agent négociateur pour l'unité de négociation décrite au paragraphe 6, et un certificat sera délivré.

[9] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

Ordonnance

[10] La demanderesse est accréditée à titre d'agent négociateur pour tous les employés de l'employeur, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, travaillant à la base des Forces canadiennes de Suffield, Alberta, sauf ceux au-dessus du rang de superviseur.

Le 12 décembre 2006.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Ian R. Mackenzie,
Président intérimaire**